

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Occupation du domaine public par le stationnement d'un véhicule et d'une benne de chantier**

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R 411.28, R417-10;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacques ROMERO demeurant 1 rue Joliot Curie 34480 LAURENS, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule et une benne de chantier à l'occasion de travaux de réfection de toiture concernant le bâtiment situé 08 rue de la tuilerie 34480 LAURENS, à partir du 28 mars 2019, pour une durée de 19 jours

Considérant que la circulation ne doit pas être interrompue pour les usagers de la route, rue de la tuilerie, dans les deux sens de circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jacques ROMERO est autorisé à stationner un véhicule et une benne de chantier, au droit du bâtiment sis 8 rue de la tuilerie à partir du 28 mars 2019 pour effectuer les travaux de réfection de toiture, et ceci pour une durée de 19 jours.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ou arrêt ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux rue de la tuilerie, entre le numéro 5 et l'intersection de la rue de la paix. Tout véhicule sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3 :** Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usages de la rue de tuilerie.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

**ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation. .

**ARTICLE 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 – RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 26 mars 2019

Le Maire,

François ANGLADE.

*François Anglade*

